



**l'Assurance
Maladie**

Agir ensemble, protéger chacun

Val-d'Oise

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(C.C.A.P)**

Appel d'offres Ouvert

Articles L2324-1 et R2124-2 du Code de la commande publique

Marché de fournitures

Accord Cadre à bons de commande

Objet de la consultation

**Maintenance, vérification réglementaire et location des équipements de sécurité
incendie, de sûreté et de secours aux personnes**

LOTS 01 à 06

POUVOIR ADJUDICATEUR

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU VAL-D'OISE

Immeuble les Marjoberts- 2, rue des Chauffours

95017 Cergy-Pontoise Cedex

Le présent document établi en date du 21 mai 2026 comporte 31 feuillets numérotés de 2 à 31

Table des matières

1 ^{ère} PARTIE : DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE.....	3
ARTICLE 2 : PARTIES CONTRACTANTES	4
ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	5
ARTICLE 4 : DUREE DES MARCHES.....	6
ARTICLE 5 : MONTANT ANNUEL ET MODIFICATION DU MARCHE	6
ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE	8
ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE	8
ARTICLE 8 : SOUS-TRAITANCE – CESSION DU MARCHE.....	9
ARTICLE 9 : ASSURANCES	11
ARTICLE 10 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	12
ARTICLE 11 : CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS	12
2 ^{ème} PARTIE : MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS	14
ARTICLE 12 : BON DE COMMANDE.....	14
ARTICLE 13 : MODALITES D'EXECUTION.....	14
ARTICLE 14 : OPERATIONS DE VERIFICATION.....	17
3 ^{ème} PARTIE : PRIX ET REGLEMENT	18
ARTICLE 15 : PRIX ET REGLEMENT.....	18
ARTICLE 16 : AVANCES	23
4 ^{ème} PARTIE : REFACTIONS PENALITES RESILIATION ET REGLEMENT DES LITIGES	24
ARTICLE 17 : REFACTIONS.....	24
ARTICLE 18 : PENALITES.....	24
ARTICLE 19 : RESILIATION DU MARCHE	27
ARTICLE 20 : REGLEMENT DES LITIGES.....	29
5 ^{ème} PARTIE : FORMALITES ADMINISTRATIVES.....	30
ARTICLE 21 : REGULARITE DE LA SITUATION FISCALE ET SOCIALE DU TITULAIRE	30
ARTICLE 22 : CHANGEMENT D'INDICE	30
6 ^{ème} PARTIE : DEROGATIONS AU CCAG FCS	31
ARTICLE 23 : DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX	31

1^{ère} PARTIE : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

1-1. Objet du marché

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P) définit les conditions dans lesquelles seront réalisées les **prestations de maintenance, de vérification réglementaire et de location des équipements de sécurité incendie, de sûreté et de secours aux personnes**, pour les besoins des sites de la CPAM du Val-d'Oise répartis sur le territoire du département du Val-d'Oise.

Les bâtiments concernés sont de conceptions diverses du fait de leurs agencements, leurs équipements, la nature des surfaces ou celle des matériaux. L'exécution de ce marché est soumise aux normes en vigueur et plus généralement aux règles de l'art. Ces dispositions sont valables aussi bien pour les produits et matériaux et leur mode d'utilisation que pour la qualification de la main d'œuvre nécessaire.

1-2. Spécifications techniques

La description des prestations, leurs cadres d'exécution et leurs spécifications techniques (Fréquence, délais, périmètre, unité de mesure...) sont définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières et ses annexes techniques et financières (comprenant la DPGF et le BPU).

La liste des sites d'exécution des prestations figure à l'Annexe 1 - liste des sites du CCTP.

Pour chaque lot, la liste des prestations et celle de leurs sites d'exécution figurent en annexe du CCTP.

La liste des lieux d'exécution, tout comme celle des prestations ou des équipements concernés sont évolutives (A la hausse comme à la baisse), en fonction des besoins de la CPAM du Val-d'Oise.

S'agissant d'un accord cadre sans montant minimum, le prestataire ne pourra prétendre à aucune indemnité en cas de retrait d'un site ou d'un équipement.

1-3. Obligation de résultat et de conseil

La consistance des prestations, les délais de réalisation et leurs spécifications, sont contenus dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ainsi que dans ses annexes techniques et financières.

Les prestations du titulaire devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

Les titulaires des accords-cadres visés au présent marché public s'engagent à une obligation de résultat et de conseil pour exécuter les prestations dans les conditions définies au présent marché et conformément aux dispositions prévues au cahier des clauses techniques particulières et dans ses annexes techniques et financières.

Le cas échéant, le titulaire pourra être sollicité pour accompagner le bureau de contrôle dans le cadre de la vérification réglementaire une fois par an (sur tous les sites concernés par ses prestations).

La période de vérification sera communiquée au titulaire du marché en cas de survenance du besoin.

Le titulaire devra accéder à la demande de l'organisme et ne pourra s'y opposer.

1-4. Procédure de consultation

Le présent marché public est passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert en application des dispositions des articles L 2324-1 et R 2124-2-1° du Code de la commande publique.

1-5. Dévolution

Conformément aux termes de l'article L2113-10 du Code de la Commande publique, la consultation est allotie en six lots réparti comme suit :

- Lot 1 – Extincteurs
- Lot 2 – Désenfumage
- Lot 3 – Systèmes de sécurité incendie (SSI)
- Lot 4 – Blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES) :
- Lot 5 – Défibrillateurs automatisés externes (DAE) – location complète
- Lot 6 – Alarme intrusion et vidéo protection

1-6. Forme des marchés

Le présent C.C.A.P. concerne des accords-cadres mono-attributaires à bons de commande, fixant l'ensemble des stipulations contractuelles, conformément aux dispositions des articles L. 2125-1 et R. 2162-1 à R. 2162-14 du Code de la commande publique.

S'agissant d'accords-cadres à bons de commande, les commandes de matériels, de prestations et/ou de services se feront au fur et à mesure des besoins de l'organisme, sans seuil minimum de commande.

Conformément aux dispositions de l'article R 2162-4 2 du Code de la commande publique, **les accords-cadres sont conclus sans minimum.**

Le montant maximum global des accords-cadres issus de la présente consultation, périodes de reconductions éventuelles comprises, ne pourra dépasser 3 999 999€ HT sur toute la durée du marché.

ARTICLE 2 : PARTIES CONTRACTANTES

Les parties contractantes sont :

- D'une part : La Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val d'Oise, désignée dans le présent CCAP par l'expression "l'organisme" et représentée par Madame Edwige RIVOIRE, Directrice Générale,
- D'autre part : Chaque entreprise, ou chaque groupement solidaire d'entreprises, titulaire d'un marché séparé, désigné dans le présent CCAP et le CCTP par l'expression "le titulaire".

La personne représentant le pouvoir adjudicateur est : Madame la Directrice Générale de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val-d'Oise,

Le comptable assignataire est : Madame la Directrice Financière et Juridique de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val-d'Oise.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Dérogation à l'article 4 du CCAG FCS

Par dérogation à l'article 4 du CCAG FCS, le présent marché est régi par les documents contractuels énumérés ci-dessous qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre suivant :

➤ **Pièces particulières**

- L'Acte Contractuel de Confidentialité,

➤ **L'Acte d'Engagement et ses annexes**

- L'annexe 1 à l'AE : Bordereau de décomposition du prix global forfaitaire (DPGF),
(Onglet " DPGF" de l'annexe technique et financière annexée au CCTP),

- L'annexe 2 à l'AE: Bordereau de prix unitaires (BPU) applicables aux prestations hors forfait **(Onglet " BPU" de l'annexe technique et financière annexée au CCTP),**

- L'annexe 3 à l'AE : déclaration de sous-traitance (DC4),

- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières - CCAP en date du 21 mai 2026, dont l'original conservé dans les archives de la CPAM du Val-d'Oise fait seul foi,
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières - CCTP – et ses annexes techniques et financières par lot en date du 21 mai 2026, dont l'original conservé dans les archives de la CPAM du Val-d'Oise fait seul foi,

- Annexes techniques et financières annexées au CCTP :

Annexe 1 - liste des sites

Annexe 2 - Extincteurs Lot 1

Annexe 3 - Désenfumage Lot 2

Annexe 4 - Systèmes de sécurité incendie (SSI) Lot 3

Annexe 5 - Blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES) Lot 4

Annexe 6 - Défibrillateurs automatisés externes (DAE) Lot 5

Annexe 7 - Alarme intrusion et vidéo protection Lot 6

Annexe 8 – Vidéo protection Lot 6

- Le Livret Sécurité du Prestataire,
- Le Règlement Général de Protection des données – RGPD,

- Le mémoire technique du candidat présenté à l'appui de son offre,

➤ **Documents généraux**

- L'Arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation des marchés publics des organismes des organismes de Sécurité sociale (non joint) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (non joint) ;
- Le code de la commande publique (non joint).

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ces documents prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

Les pièces évoquées ci-dessus sont réputées déroger à toutes conditions (générales, particulières, spéciales...) émises par le titulaire dans le cadre du présent marché et s'appliqueront par conséquent en priorité.

Toutefois, dans le cas où les conditions du titulaire comporteraient des dispositions plus favorables aux intérêts du pouvoir adjudicateur, leur application reprendrait un caractère prioritaire.

Le titulaire du marché est réputé connaître les documents ci-dessus énumérés et tenu d'accepter les clauses et conditions de l'ensemble des pièces contractuelles, y compris en ce qu'elles auraient de contraire à ses conditions personnelles.

Toute clause portée dans les conditions générales de vente ou dans les tarifs du Titulaire contraire aux dispositions des documents régissant le marché, est réputée non conforme.

ARTICLE 4 : DUREE DES MARCHES

4.1. Durée des marchés

Chaque marché est conclu depuis sa date de notification pour une durée initiale de **12 mois**.

Il est renouvelable 3 fois par tacite reconduction, sans toutefois excéder la durée maximale de 4 ans. Le titulaire ne peut refuser sa reconduction.

Toutefois, le pouvoir adjudicateur a la faculté de dénoncer le marché par lettre recommandée avec accusé réception, adressée au moins *trois mois avant la date prévue de reconduction*. Cette dénonciation ne donne pas lieu à versement d'indemnités au profit du titulaire.

4.2. Date de début d'exécution des prestations

La date de début d'exécution des prestations sera fixée au sein de l'acte de notification du marché.

En cas de groupement, la notification est faite au mandataire pour l'ensemble du groupement.

ARTICLE 5 : MONTANT ANNUEL ET MODIFICATION DU MARCHE

5.1. Montant annuel du marché

Conformément aux dispositions de l'article R 2162-4 2 du Code de la commande publique, **les accords-cadres issus de la présente consultation sont conclus sans minimum.**

Le montant maximum global cumulé de l'ensemble des accords-cadres sur toute la durée du marché, périodes de reconductions éventuelles comprises, **ne pourra dépasser 3 999 999€ HT.**

Le montant de la redevance forfaitaire annuelle est susceptible de modifications en fonction de l'évolution des besoins de la CPAM du Val d'Oise (exemple en cas de nouvel agencement d'un site nécessitant une adaptation du nombre ou de modèles d'équipements, de suppression ou adjonction d'équipements, de fermeture de site, ...).

S'agissant d'accords-cadres conclus sans minimum, la CPAM du Val-d'Oise se réserve le droit d'ajuster, selon ses besoins, le nombre et/ou le volume de prestations, matériels et services déployés dans le cadre de chaque marché ou accord-cadre.

Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

5.2. Modification du marché

Des adjonctions, suppressions ou déplacement d'équipements et/ou de matériels concernés par le marché pourront être réalisés à la demande de l'organisme sans formalisation par avenant.

Le cas échéant, des avenants en moins-value ou plus-value pourront être réalisés, à la demande de l'organisme, selon les besoins ou compte tenu de la nécessité de matérialiser certaines modifications.

Ces ajustements pourront être réalisés, tout au long de la durée de chaque marché ou accord-cadre, sans que le titulaire de l'accord-cadre ne puisse s'opposer à leur mise en œuvre ou prétendre à une indemnité.

Aucune modification ne peut être apportée aux prestations ou fournitures prévues au marché en cours d'exécution sans l'autorisation ou la demande expresse de l'organisme. Les frais qui résulteraient de changements non autorisés et toutes leurs conséquences seront à la charge du titulaire.

De manière générale, l'organisme se réserve le droit de procéder :

- À des modifications dans le nombre de sites à entretenir (en plus ou en moins),
- À des nouvelles configurations des locaux dans chaque site,
- À des changements dans la nature ou le nombre de matériels ou équipements à entretenir, sans que le titulaire puisse élever une quelconque réclamation,
- À des fermetures de sites,
- À des ouvertures de nouveaux sites,

- À des transferts de prestations, de matériels ou équipements sur un autre site en cas de besoin ou suite à la fermeture d'un site.

Le montant du marché sera augmenté ou réduit en conséquence.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE

Tous les documents, informations, données, méthodes de toute nature auxquels le titulaire a eu accès, à quelque titre que ce soit au cours de l'exécution du présent marché sont confidentiels (article 226-13 du code pénal) et restent la propriété exclusive de l'organisme qui en interdit la diffusion et l'utilisation, en totalité ou partiellement, à d'autres fins que celles strictement nécessaires à la réalisation de l'objet du présent marché.

Le présent marché est également considéré comme confidentiel, au même titre que les échanges d'informations sous toutes les formes (courriers, courriels, ...) entre les parties.

Le titulaire s'engage notamment à :

- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent marché,
- Ne pas communiquer ces documents et informations à d'autres personnes morales ou non, privées ou publiques, que celles qui ont qualité pour en connaître, à savoir l'organisme, ainsi que le personnel chargé par le titulaire d'exécuter les prestations,
- Informer tout son personnel - salariés et collaborateurs - des engagements définis au présent marché et de son obligation de discrétion et de sécurité.

Le titulaire s'engage par ailleurs à respecter l'obligation de confidentialité selon les termes de l'Acte contractuel de confidentialité joint au dossier de consultation.

Un livret de Sécurité du prestataire relatif à la Sécurité du Système d'Information de l'Assurance Maladie est remis au titulaire.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

7.1. Interlocuteurs privilégiés

Pour la gestion et le contrôle des prestations à la charge du titulaire, le Responsable de l'organisme désignera ses représentants qui seront les seuls habilités pour dialoguer avec le titulaire.

A la notification du marché, le titulaire désigne un correspondant responsable de la bonne exécution et du suivi des prestations. Il est l'interlocuteur unique de l'organisme. Cet interlocuteur doit connaître l'environnement technique et les services concernés, être en mesure d'apporter des réponses aux questions posées sur l'indisponibilité, le dysfonctionnement, la durée, les modalités de rétablissement des prestations, etc....

7.2. Obligations du titulaire

Sans préjuger de la description des tâches détaillées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.), ses annexes ou/et dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.), le titulaire est responsable, tous les jours, de ses obligations contractuelles.

Le titulaire a une obligation de résultat et de conseil dans l'exécution des prestations.

Le titulaire garantit la disponibilité des intervenants et le déploiement des moyens humains et matériels nécessaires à l'exécution des prestations. Il affectera le personnel ayant la qualification requise pour chaque type d'opération.

Les objectifs en matière de résultats consistent à :

- maintenir en parfait état de fonctionnement les installations confiées au titre de la maintenance préventive,
- intervenir dans les délais contractuels énoncés au CCTP pour remettre en état de fonctionnement une installation à la suite d'une défaillance ou d'une dégradation,
- garantir la continuité de service et l'accessibilité des équipements.

Le titulaire est seul responsable des contraventions aux lois et règlement et ne peut exercer aucun recours contre l'organisme en cas de condamnation encourue par lui, ses préposés ou ses ouvriers.

Le titulaire a notamment la charge entière de la stricte application des lois et règles (notamment celles de la législation et de la réglementation du travail).

Il est tenu sous sa responsabilité, dans le cadre des prestations faisant l'objet du présent marché, de veiller à ce que toutes les précautions soient prises en matière de prévention des accidents, pour son propre personnel, pour le personnel de l'organisme et pour les tiers.

Il demeure responsable de ces accidents et il est tenu, en outre, de garantir l'organisme de toute action qui serait dirigée contre lui pour des faits de cette nature.

Le titulaire a à sa charge d'assurer l'ordre, l'hygiène, la discipline et la sécurité en général, dans les locaux qui lui sont confiés.

ARTICLE 8 : SOUS-TRAITANCE – CESSIION DU MARCHE

Le titulaire est tenu de répondre, dans un délai maximum de 10 jours, à toute demande de la CPAM du Val-d'Oise visant la régularisation de sa situation en cas de sous-traitance, cession ou changement de dénomination, sous peine de pénalités énoncées à l'article 18 du CCAP.

8.1. Sous-traitance

En application des dispositions du code de la commande publique, **le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.**

La déclaration du sous-traitant par le titulaire du marché, son acceptation ainsi que l'agrément de ses conditions de paiement par le pouvoir adjudicateur sont exigés par la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée.

En cas de recours à la sous-traitance, le titulaire s'engage à faire respecter par ses sous-traitants l'ensemble des clauses du présent CCAP.

Le titulaire demeure entièrement responsable vis-à-vis de l'organisme des prestations sous-traitées.

La sous-traitance de la totalité du marché est interdite.

Les pièces visées ci-après seront jointes à la demande de sous-traitance :

- ▶ Les documents relatifs aux pouvoirs de la personne habilitée à engager la société ;
- ▶ Un extrait kbis ;
- ▶ Si la société est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés à cet effet ;
- ▶ Une attestation d'assurance ;
- ▶ Une déclaration sur l'honneur relative au respect de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article L.5212-1 à 4 du code du travail ;
- ▶ Une déclaration sur l'honneur indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics ;
- ▶ Une déclaration sur l'honneur concernant la régularité de sa situation au regard de ses obligations fiscales et sociales ;
- ▶ Les éléments relatifs au chiffre d'affaires des trois dernières années ; à l'effectif et aux moyens humains de la société ;
- ▶ Une liste de références concernant des prestations similaires réalisées au cours des trois dernières années.

Comme rappelé précédemment, en cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

A ce titre, il lui incombe de procéder à la collecte des documents précités auprès de ses sous-traitants afin de les produire sous huitaine à toute réclamation du pouvoir adjudicateur.

La sous-traitance occulte est interdite.

Si l'organisme a connaissance de l'***exécution de prestations par un sous-traitant non déclaré, l'accès aux locaux lui sera interdite jusqu'à la régularisation de sa situation***, ceci aux ***risques et périls du titulaire*** qui devra supporter le retard occasionné dans l'exécution desdites prestations.

La méconnaissance de ses obligations en matière de déclaration de sous-traitants peut entraîner la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire.

Le défaut de déclaration d'un sous-traitant est en outre passible d'une amende de 7 500 euros (Cf. article L8271-1-1 du Code du travail).

8.2. Cession du marché

Le titulaire doit informer l'organisme de tout projet de fusion ou d'absorption de l'entreprise titulaire et de tout projet de cession du marché dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements utiles qui lui sont notifiés concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est transféré ou cédé.

L'organisme peut s'opposer à cette cession, sauf lorsqu'il est fait application de la loi n°85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, ou dans les cas de fusion à la seule condition que le repreneur présente au moins les mêmes compétences et garanties et que le cessionnaire accepte les conditions du marché.

En cas d'acceptation de la cession du marché par l'organisme, elle fait l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché au nouveau titulaire.

En cas de cession du présent marché, le titulaire doit remettre à l'organisme, dès le jour d'effet de la cession du marché et sans formalités supplémentaires, tous les documents en sa possession concernant les prestations effectuées dans le cadre du présent marché.

8.3. Changement de dénomination sociale du titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer l'organisme par écrit et communiquer un extrait Kbis mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais. Il devra également produire sous huitaine les documents qui s'avèreraient nécessaires à la mise à jour de son dossier fournisseur dans les registres de la CPAM du Val-d'Oise (Nouveau RIB, nouveaux statuts, Avis de publicité légale, ...)

ARTICLE 9 : ASSURANCES

Conformément à l'article 9 du CCAG/FCS, avant tout commencement d'exécution, le titulaire est tenu de pouvoir justifier à tout instant qu'il a souscrit une assurance garantissant les conséquences de sa propre responsabilité civile du fait des dommages de toute nature, matériels ou immatériels qui pourraient être causées tant à l'organisme qu'à des tiers, tant à l'occasion de ses interventions que du fait de ses préposés ou du fait des matériels dont il est le propriétaire ou le gardien.

Il déclare en outre, être son propre assureur pour les dégâts non couverts par sa police d'assurance.

Le titulaire garantit l'organisme que son assurance est suffisante pour couvrir les risques relevant des responsabilités qu'il est susceptible d'encourir du fait de l'accomplissement de ses prestations.

La non production des attestations d'assurance est un obstacle à la conclusion du marché.

Le candidat fera son affaire de la collecte des attestations d'assurance de ses sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire doit produire à chaque reconduction du marché une attestation de police d'assurance en cours de validité.

Le titulaire est tenu de répondre, dans un délai maximum de 10 jours, à toute demande de la CPAM du Val-d'Oise sous peine de pénalités énoncées à l'article 18 du CCAP.

A défaut de produire les attestations d'assurances, les pénalités financières prévues à l'article 18 du présent CCAP pourront être appliquées et le marché pourra être résilié aux torts exclusifs du titulaire du marché, conformément à l'article 19 du présent CCAP.

ARTICLE 10 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le titulaire veille à ce que les prestations soient effectuées dans le respect des prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité, de santé des personnes et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier en cours d'exécution du marché sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 11 : CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS

11.1. Généralités

Comme annoncé précédemment, les prestations devront être réalisées, selon les règles de l'art et dans le strict respect des prescriptions législatives et réglementaires en vigueur.

En cas d'écart (*non-conformité, absence de prestation, non-respect de la périodicité, non-respect des délais contractuels de productions de devis ou autre document contractuel, ...*) constaté dans l'exécution des prestations, le titulaire encourt l'application de réfections et pénalités prévues à l'article 18 du présent CCAP, le cas échéant, sans avertissement préalable.

11.2. Prestations au titre du forfait

Les prestations de maintenance, de vérification et d'entretien dues au titre du forfait (listées au DPGF) sont exécutées selon les modalités, les délais et les périodicités d'interventions définis dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières et ses annexes.

11.3. Prestations hors forfaits

Les prestations sont exécutées à la demande expresse de l'organisme. Celui-ci adressera au titulaire, préalablement à l'exécution des prestations hors forfaits un bon de commande signé, daté, définissant la nature des prestations et le prix à partir des prix unitaires figurant sur le bordereau des prix (BPU) aux annexes du CCTP (Onglet "BPU").

Le titulaire intervient à la date et aux horaires préalablement validés par l'organisme ou prévus dans le bon de commande.

11.4. Les demandes et délais de production des devis

La liste des lieux d'intervention, tout comme celle des installations à entretenir ou des matériels à remplacer suite à usure ou dysfonctionnement étant **susceptibles d'évoluer en plus ou en moins au cours du marché**, l'organisme pourra adresser au titulaire des demandes de devis pour la réalisation de prestations ou la fourniture de produits ou matériels relevant de son champ d'activité ou pour procéder au remplacement des pièces hors d'usage dans les installations visées par le présent marché.

L'établissement du devis ne peut pas prétendre à la description absolument détaillée de toutes les opérations.

Le titulaire ne pourra, en aucun cas, arguer d'une différence d'interprétation et se prévaloir d'omission ou de manque de renseignements pour refuser d'exécuter des travaux jugés utiles à la parfaite et complète maintenance des ouvrages, selon les règles de l'art.

Il appartiendra alors au titulaire de présenter, avant la remise de son prix, toutes observations ou suggestions qu'il jugera utiles quant aux prescriptions techniques et aux prévisions du devis descriptif.

Le fait de remettre sa proposition de prix constitue l'engagement par l'entrepreneur de respecter les diverses prescriptions des clauses techniques, en prenant alors l'entière responsabilité des dispositions à adopter pour l'exécution des prestations.

Le devis établi par le titulaire devra parvenir au service gestionnaire de la CPAM dans les délais fixés au CCTP ou, à défaut, dans un délai maximum de 15 jours calendaires suivant la date de la demande de l'organisme.

2^{ème} PARTIE : MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 12 : BON DE COMMANDE

La notification du marché vaut bon de commande concernant les prestations forfaitaires pour le lancement du marché et ses éventuelles reconductions.

Les bons de commande concernant les prestations et/ou fournitures hors forfaits sont émis au fur et à mesure des besoins de l'organisme.

Les bons de commande concernant les demandes de prestations et/ou fournitures hors forfaits sont écrits. Ils sont signés, numérotés et datés par le pouvoir adjudicateur. Ils sont mis en œuvre selon les modalités suivantes :

- a. Les bons de commande sont notifiés au titulaire en un seul exemplaire, par mail avec demande d'un accusé de réception.
- b. A réception, le titulaire renvoie à l'organisme dans les **délais contractuels de réponse fixés au CCTP**, la notification de la prise en compte de la demande par email, par retour de l'accusé de réception.

Les délais contractuels de réponse aux sollicitations de la CPAM du Val-d'Oise, au même titre que ceux de la réalisation des prestations fixés au CCTP courent à partir de la demande formulée par l'organisme.

Pour ces demandes de prestations hors forfaits, le titulaire devra répondre aux sollicitations de l'organisme dans les délais maximums fixés au CCTP. A défaut, il encourt l'application de pénalités fixées à l'article 18 du présent CCAP.

Les délais sont décomptés en jours calendaires. Le titulaire se conforme strictement aux prescriptions des bons de commande.

Les décisions ou communications relatives à des prestations sous-traitées sont adressées au titulaire qui a seule qualité pour présenter des réserves.

Les délais fixés dans les bons de commande ont valeur contractuelle. Leur non-respect entraîne des pénalités à l'encontre du titulaire.

ARTICLE 13 : MODALITES D'EXECUTION

13.1. Moyens humains

Les effectifs nécessaires à l'exécution de toutes les prestations décrites au CCTP, leur répartition basée sur les périodicités définies au CCTP, sont librement déterminés par le titulaire.

Cette évaluation engage le titulaire tenu à une obligation de résultat et de conseil, comme précédemment rappelé.

13.2 Personnel sur site

Le personnel du titulaire doit avoir une tenue correcte et adaptée, un insigne identifiant la société.

Pendant toute la durée d'exécution du marché, le titulaire est responsable :

- de la discipline de son personnel,
- des préjudices qui pourraient être causés par le manque de discrétion de son personnel,
- des conséquences des accidents et dommages de toute nature qui pourrait survenir, soit à son personnel, soit à des tiers agissant pour son compte à l'occasion de la réalisation des prestations,
- des fautes ou négligences commises par son personnel lors de la réalisation des prestations.

Le titulaire prend à sa charge tous les risques de responsabilité civile (accidents, incendie, explosions, vols, dégâts des eaux) découlant des prestations qui lui sont confiées ainsi que toutes les dégradations occasionnées par son personnel.

A cet effet, il s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques dont il pourrait être tenu responsable dans les conditions de droit commun.

Comme rappelé à l'article 9 du présent CCAP, le titulaire devra justifier de cette souscription au plus tard à la signature du marché.

Le titulaire communiquera à l'organisme la liste du personnel en charge de l'exécution des prestations dans les 10 jours suivant la notification du marché.

Toute modification au sein de cette liste, en cours d'exécution du marché, fait l'objet d'une information, par courriel, auprès de l'organisme dans un délai de 48h avant la réalisation des prestations.

Le titulaire est responsable de la qualification et du choix de son personnel. La qualification de tout le personnel intervenant sur le site doit pouvoir être vérifiée par l'organisme.

Le titulaire instruit son personnel sur les règles de sécurité du travail, tant générales que particulières. Il s'engage à faire respecter les règlements intérieurs et de sécurité propres aux différents sites.

Le titulaire du marché est responsable de la discipline du personnel, du respect des conditions d'exécution des prestations et de l'application de l'ensemble des clauses du marché.

L'organisme se réserve le droit à tout moment, de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en tout ou partie.

13.3. Accès aux locaux

Les sites de la CPAM sont sécurisés par un système de contrôle d'accès, des alarmes intrusion et un système de vidéo protection.

L'accès aux immeubles concernés par les prestations se fait par clefs, code ou badges d'accès.

L'accès aux bâtiments est généralement soumis à la délivrance d'un badge d'accès temporaire ou permanent.

Ces clefs, codes ou badges d'accès ne doivent être, ni dupliqués, ni divulgués, ni remis ou confiés à un tiers.

Toute infraction à cette règle sera de nature à mettre en œuvre la responsabilité du titulaire et à d'éventuelles poursuites judiciaires en cas de problème grave.

En cas de perte ou de vol des clefs ou des badges d'accès, le titulaire avise aussitôt l'organisme.

Le titulaire supportera alors tous les frais occasionnés par les différents changements (clefs, barilletts, serrures, badges etc.)

Les clefs et les badges d'accès seront restitués à l'organisme à l'issue du marché ou en cas de résiliation anticipée.

13.4. Réunions de suivi

En sus de la réunion de lancement programmée à la prise de marché pour définir les interlocuteurs, les moyens de communication et rappeler les attendus, des réunions destinées à suivre la bonne exécution des prestations seront planifiées à l'initiative de l'organisme.

Ces réunions ont pour objet :

- d'établir le bilan de la période écoulée au vu des doléances et de la réalisation des prestations,
- de rechercher des solutions d'amélioration dans l'organisation du travail et dans la qualité des prestations,
- de faire le point sur les effectifs du titulaire (présence, remplacement...),
- de mettre à jour le calendrier des prestations, si nécessaire.

Ces réunions mettent en présence l'organisme et le personnel encadrant du titulaire.

Le titulaire devra s'y présenter sous peine de pénalités annoncées à l'article 18 du présent CCAP.

L'organisme se réserve le droit de procéder :

- À des modifications dans le nombre de sites à entretenir (en plus ou en moins),
- À des nouvelles configurations des locaux dans chaque site,
- À des changements dans la nature ou le nombre de matériels ou équipements à entretenir, sans que le titulaire puisse élever une quelconque réclamation,
- À des fermetures de sites,
- À des ouvertures de nouveaux sites,
- À des transferts de prestations, de matériels ou équipements sur un autre site en cas de besoin ou suite à la fermeture d'un site.

Le montant du marché sera augmenté ou réduit en conséquence.

ARTICLE 14 : OPERATIONS DE VERIFICATION

Dérogation à l'article 23.2 du CCAG/FCS

Le délai imparti à l'organisme pour procéder et notifier sa décision relative aux opérations de vérification autres que celles visées à l'article 23.1 du CCAG/FCS est fixé à un mois à compter de la date d'exécution des prestations.

En vue de permettre un bon déroulement des prestations prévues dans le cadre du présent marché, l'organisme :

- déclare être assuré contre l'incendie,
- s'engage à accepter l'accès des agents du titulaire, pour les besoins de son service, à tous les lieux où se trouve le matériel à entretenir, sous réserve du respect des règles de sécurité, de confidentialité et des délais de prévenance précisés au CCTP.

3^{ème} PARTIE : PRIX ET REGLEMENT

ARTICLE 15 : PRIX ET REGLEMENT

15.1 : Contenu des prix

Le titulaire déclare avoir fait à l'avance tous les **calculs et vérifications** qu'il croit utiles pour se rendre compte de l'importance des prestations et de leur valeur ainsi que des charges qui lui sont imposées, et que les prix forfaitaires annuels proposés ressortent de ses propres calculs.

Les prix sont réputés comprendre tous les frais et sujétions afférents à la réalisation des prestations prévues aux CCTP, objet du présent marché et notamment les frais de main d'oeuvre, fournitures et transports nécessaires, ainsi que tous les frais généraux, bénéfices, frais de charges sociales ou fiscales et taxes diverses ainsi que les risques d'accidents personnels ou aux tiers, pouvant survenir lors de l'exécution des prestations de sorte qu'aucun supplément de quelque nature que ce soit ne puisse s'y ajouter.

Il est tenu, moyennant ces prix, de mener à leur parfaite terminaison toutes les prestations prévues au marché, y compris celles éventuellement insuffisamment décrites mais nécessaires au complet achèvement des ouvrages en parfait ordre de propreté, dont il se déclare technicien spécialisé.

Il ne pourra donc, sous aucun prétexte, arguer d'un défaut d'énonciation au CCAP et au CCTP pour demander, en dehors des prix fixés à l'acte d'engagement, le paiement d'une quelconque prestation.

15.2 : Redevance forfaitaire

Le montant de la redevance forfaitaire annuelle figure dans l'acte d'engagement. Il est établi sur une moyenne de 22 jours par mois.

Il est indiqué sur l'acte d'engagement en euros, en HT, en TTC. Le titulaire indique dans son offre, le taux et le montant de la TVA.

Il fait l'objet d'une décomposition du prix détaillée à l'annexe 1 jointe à l'acte d'engagement dont elle fait partie intégrante

Les prix unitaires serviront de base de calcul au montant des éventuelles pénalités et/ou réfections prévues à l'article 17 dont le titulaire pourrait être redevable.

L'exécution des prestations, notamment celles dont la fréquence est autre que mensuelle, devra être justifiée pour le règlement de la facture du mois au cours duquel elles doivent être réalisées.

L'absence de justificatif entraînera la suspension automatique du délai de mandatement, jusqu'à ce que la preuve de l'exécution des prestations ait été apportée.

En cas de discordance entre le montant de la redevance forfaitaire annuelle figurant à l'acte d'engagement (article 2) et le total des prix figurant aux annexes 1 et 2, le montant de la redevance forfaitaire prévaudra sur les prix figurant aux annexes et le titulaire sera tenu d'ajuster ces prix unitaires pour être en adéquation avec le montant total forfaitaire de l'acte d'engagement.

Le prix est réputé être établi aux conditions économiques du mois qui précède la date limite de remise des offres. Ce mois est appelé « mois zéro ».

15.3 : Prix prestations hors forfaits

Pour chaque lot, les prestations hors forfaits sont définies aux annexes du CCTP (Onglet "BPU").

L'organisme établira, au fur et à mesure des besoins, un bon de commande pour la réalisation de ces prestations. Leur montant sera calculé sur la base des prix unitaires figurant au BPU.

Les prix unitaires, qui serviront de base de calcul à leur montant, seront déterminés en fonction de la nature et du volume des prestations à réaliser.

Le bon de commande précisera le ou les prix unitaires correspondants à la prestation effectuée.

Ces prestations feront l'objet d'une facturation séparée des prestations au forfait seront transmises à l'organisme après exécution des prestations.

Les factures seront établies en euros en HT et en TTC. Le titulaire indique dans son offre, le taux et le montant de la TVA.

Le prix est réputé être établi aux conditions économiques du mois qui précède la date limite de remise des offres. Ce mois est appelé « mois zéro ».

15.4. Révision des prix

Les prix resteront fermes et non révisables pendant la 1^{ère} année d'exécution du marché. Cette année débutant à la date d'effet du marché et s'achevant à sa date anniversaire.

Par la suite, en cas de renouvellement du marché, ces prix sont révisables annuellement à la date de reconduction, à l'initiative du titulaire, par application de la formule suivante :

Redevance forfaitaire annuelle pour la maintenance préventive

$$P = P_o \left(0,15 + 0,70 \frac{ICHTrev-TS}{ICHTrev-TSo} + 0,15 \frac{FSD}{FSDo} \right)$$

P = prix révisé

P_o = prix de base

- ICHTrev-TS représentant l'indice du coût horaire du travail révisé - tous salariés - indices mensuels – Industries mécaniques et électriques publié sur le site internet de l'INSEE,

- FSD : représentant l'indice des Fournitures et Services Divers publié sur le site web de l'INSEE,

- ICHTrev-TSo, et FSDo : indices du mois précédant la date limite de remise de l'offre, soit avril 2026,

- ICHTrev-TS et FSD : derniers indices connus à la date de révision du marché.

A chaque révision successive, ICHTrev-TS et FSD deviendront respectivement ICHTrev-TSo et FSDo.

Prix horaires de main d'œuvre et forfait déplacement pour la maintenance corrective

$$P = Po (0,15 + 0,85 \frac{ICHTrevTS}{ICHTrevo})$$

- ICHTrev-TS = indice du coût horaire du travail révisé - tous salariés - indices mensuels – Industries mécaniques et électriques publié sur le site internet de l'INSEE.

- ICHTrev-TSo - indice du « mois zéro ».

- ICHTrev-TS – derniers indices connus à la date de révision.

15.5. Modalité du règlement

Le règlement est subordonné à la notion du service rendu, matérialisée par l'exécution des prestations forfaitaires conformément aux stipulations du marché et par la production des rapports d'interventions pour les prestations hors forfaits.

15.5.1. Règlement par acompte des prestations forfaitaires

Les factures afférentes au marché seront établies semestriellement à terme échu, déduction faite du montant des pénalités dont le titulaire serait éventuellement redevable et/ou des réfections éventuelles.

Le règlement des prestations à périodicité annuelle s'effectue semestriellement, à terme échu, pour la moitié du montant du forfait annuel.

La facture produite après exécution des prestations forfaitaires prévues au CCTP doit notamment comprendre :

- l'adresse du site,
- le détail des prestations réalisées,
- la date ou la période d'exécution des prestations,

15.5.2. Règlement des prestations hors forfaits ou travaux sur devis

Pour les prestations hors forfaits et les travaux sur devis, les factures pourront être éditées après chaque intervention.

L'exécution des prestations hors forfaits prévues au CCTP est justifiée par un rapport d'intervention (Cf. CCTP).

La facture produite après exécution des prestations hors forfaits ou des travaux sur devis doit comprendre :

- la référence du bon de commande,

- l'adresse du site,
- le détail des prestations réalisées,
- la date d'exécution des prestations,

15.6. Etablissement des factures

Les factures sont établies :

- par site pour les prestations forfaitaires après exécution du service fait,
- par bon de commande pour les prestations hors forfaits ou des travaux sur devis après exécution du service fait.

15.6.1. Pour les prestations forfaitaires

Les factures mentionnent au minimum:

- le numéro du marché,
- la nature des prestations réalisées,
- la période facturée,
- le montant H.T. du forfait,
- le taux de T.V.A.,
- le montant total T.T.C.,
- les lieux d'intervention,
- Le rapport et ou bons d'interventions pour la maintenance préventive des prestations facturées.

15.6.2. Pour les prestations hors forfaits

Les factures mentionnent au minimum:

- le numéro du marché,
- la nature des prestations réalisées,
- les lieux d'interventions,
- la date d'exécution des prestations,
- le montant H.T.,
- le taux de T.V.A.,
- le montant total T.T.C.

Elles sont accompagnées des *rapports d'intervention* correspondant aux prestations facturées.

Les prestations hors forfaits pour lesquelles le rapport d'intervention n'est pas fourni, ne pourront pas faire l'objet de règlement.

15.7. Envoi des documents et factures

Dérogation à l'article 11 du CCAG-FCS

En application des dispositions des articles L.2192-3 et L.2392-3 du code de la commande publique, le titulaire transmet ses factures sous forme électronique.

Pour ce faire, par dérogation à l'article 11 du CCAG-FCS, le titulaire doit utiliser la solution informatique gratuite et sécurisée mise à sa disposition, le portail public de facturation dénommé « **Chorus pro** », dans les conditions définies au présent article.

L'application *Chorus Pro* est accessible depuis l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Le titulaire est informé que Chorus Pro est le vecteur exclusif de transmission des factures sous forme dématérialisée : toute transmission de factures par un procédé de dématérialisation autre que *Chorus Pro* ne sera pas acceptée. Par suite, en cas de réception d'une facture électronique non adressée via *Chorus Pro*, l'Organisme informera le titulaire du rejet de sa facture par mail ou par courrier et l'invitera à s'y conformer.

Le titulaire devra, pour pouvoir déposer ses factures, renseigner les champs suivants dans l'outil :

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">- Le numéro de SIRET, qui identifiera l'Organisme en tant que destinataire de la facture : 323 391 367 00030- Le code service : CPAMsacm- Le numéro de marché tel qu'il figure sur l'acte d'engagement |
|--|

En cas d'interrogation sur les modalités d'utilisation de ce dispositif, le titulaire pourra consulter :

- le site Communauté Chorus Pro à l'adresse : <https://communaute-choruspro> .
- l'aide en ligne du portail Chorus Pro.

15.8. Délai de paiement

Dérogation à l'article 11 du CCAG-FCS

Par dérogation à l'article 11 du CCAG-FCS, **le règlement s'effectuera semestriellement à terme échu**, sur présentation d'une **facture établie conformément aux conditions précitées**.

L'organisme se libèrera des sommes dues en exécution du présent marché, dans un délai maximum de 30 jours à compter de la remise de la facture et des rapports d'intervention.

Le dépassement de ce délai de paiement fait courir de plein droit, dans les conditions prévues par la réglementation et sans autre formalité, des intérêts moratoires au profit du titulaire, à compter du jour suivant l'expiration du délai.

15.9. Monnaie –TVA

La monnaie du marché est l'euro.

Le taux de la TVA applicable sera celui en vigueur à la date du fait générateur de la taxe.

ARTICLE 16 : AVANCES

En application des dispositions des articles R 2191-3 à 5 du code de la commande publique, une avance doit être accordée lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros HT et lorsque le délai d'exécution du marché est supérieur à deux mois. Cette avance n'est due au titulaire que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant cumulé des demandes d'acomptes présentées par le maître d'œuvre atteindra ou dépassera 65% du montant initial TTC du marché. Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint 80% du montant initial TTC du marché.

Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues au titulaire à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des prestations dont ils ont la charge est au moins égal à 50 000 euros H.T et leur durée d'exécution égale au moins à deux mois.

Le versement de l'avance, dont le montant est égal à 5% du montant des prestations sous-traitées, et son remboursement, sont effectués conformément dispositions du code de la commande publique.

4^{ème} PARTIE : REFACTIONS, PENALITES, RESILIATION ET REGLEMENT DES LITIGES

ARTICLE 17 : REFACTIONS

Seules les prestations effectivement exécutées, de façon satisfaisante, donnent droit à paiement.

Dérogation à l'article 30.3 du CCAG/FCS

Si le représentant de l'organisme estime que les prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, il peut prononcer une réfaction qui consiste en une réduction du prix selon l'étendue des imperfections constatées, et ceci par dérogation à l'article 30.3 du C.C.A.G-F.C.S.

Lorsque le représentant de l'organisme estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, même avec réfaction, il en prononce le rejet partiel ou total.

Les décisions de réfaction ou de rejet ne peuvent être prises qu'après que le titulaire ou son représentant ait été convoqué pour être entendu. Ces décisions seront motivées.

ARTICLE 18 : PENALITES

18.1. Généralités

Sauf cas de force majeure qu'il appartient au titulaire de démontrer, tous manquements ou défaillances et toutes prestations non conformes donnent lieu à l'application de pénalités notifiées au titulaire dès lors qu'il est reconnu responsable du défaut de prestation ou du retard.

Comme rappelé précédemment, les délais contractuels de réalisation des prestations listés au CCTP, au même titre que les délais de réponse fixés au CCAP et le respect du formalisme mis en place dans le cadre de ce marché ont un caractère impératif.

Lorsque le titulaire ne respecte pas ses engagements contractuels (dépassement de délais de dépannage, non-respect d'une échéance de maintenance préventive, absence de rapport d'intervention ou non renseignement du registre de sécurité, ...), il encourt de plein droit et sans mise en demeure préalable, des pénalités. Ces pénalités ne sont pas exonératoires de dommages et intérêts en cas de désordres qui pourraient se produire dans les installations, les circuits ou le matériel qu'elles desservent.

Le montant des pénalités éventuelles est déduit du montant total hors taxe de la facture correspondante.

Dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, **les pénalités ou refactions ne sont pas révisables et sont cumulables** tant que le titulaire ne remplit pas ses obligations. Par ailleurs, les pénalités ou refactions pourront être appliquées sans avertissement préalable.

Les réfections et pénalités sont précomptées sur les sommes dues au titulaire. Etant entendu que **les pénalités sont comptabilisées par jour calendaire.**

Le titulaire devra reporter le cumul des pénalités dont il fait l'objet lors de la présentation des factures. Les pénalités s'imputent d'office sur les règlements.

Les prestations non exécutées, constatées par le représentant de l'organisme, font l'objet de **pénalités détaillées au présent CCAP.** Elles devront par ailleurs être rattrapées par le titulaire. Celui-ci devra éventuellement dans un délai très court, défini par l'organisme, prendre toutes les dispositions pour effectuer la prestation prévue au CCTP.

En cas de carences du titulaire, de violation des clauses contractuelles ou de retards d'exécution, **les réfections et pénalités seront appliquées selon les modalités indiquées au présent CCAP.**

18.2. Pénalités applicables

18.2.1 Pénalités administratives

Dans les cas où :

- le titulaire ne donne pas suite à la mise en demeure de régulariser sa situation en fournissant les **attestations et certificats de régularité sociale et fiscale**, conformément aux dispositions en vigueur en matière de marchés publics, **l'organisme appliquera des pénalités d'un montant égal à 10 % du montant annuel HT du marché ou rompra le contrat, sans indemnités, aux torts du titulaire.**

- le titulaire ne donne pas suite à la mise en demeure de produire, **pour lui et ses sous-traitants déclarés**, une attestation d'assurance annuelle mentionnée à l'article 9 du présent CCAP, **l'organisme appliquera une pénalité financière de 20 €/jour de retard à partir de la date de reconduction du marché ou procédera à la résiliation du marché pour faute du titulaire conformément à l'article 41 du CCAG/FCS.**

- le titulaire ne donne pas suite à la mise en demeure de communiquer ou mettre à jour dans les 10 jours la liste nominative et exhaustive des employés titulaires et suppléants affectés au marché mentionnée à l'article 13 du présent CCAP, **l'organisme appliquera une pénalité financière de 50 €/jour de retard, 10 jours après la date de la demande ou procédera à la résiliation du marché pour faute du titulaire conformément à l'article 41 du CCAG/FCS.**

- le titulaire ne respecte pas le formalisme prévu au marché ou ne donne pas suite à la mise en demeure de renseigner, communiquer ou mettre à jour un document d'exploitation mentionné au CCTP ou rendant compte de ses interventions (inventaire détaillé par site, registre de sécurité, rapport d'intervention, bilan annuel, ...), **l'organisme appliquera une pénalité financière de 50 €/jour de retard dès le lendemain de l'expiration du délai de communication fixé au CCTP ou dès le lendemain de la date d'intervention sur l'équipement, ou procédera à la résiliation du marché pour faute du titulaire conformément à l'article 41 du CCAG/FCS.**

- le titulaire ne se présente pas à une réunion de suivi, à une demande de présence initiée ou programmée par l'organisme ou pour accompagner le bureau de contrôle dans le cadre de la

vérification réglementaire, l'organisme appliquera une pénalité financière de 500 €/réunion ou demande d'accompagnement du bureau de contrôle non honorée.

18.2.2 Pénalités pour retard

Dérogation à l'article 14.1 du CCAG/FCS : Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, le dépassement des délais contractuels d'intervention fixés au CCTP ou de délais de réponse fixés au CCAP donnera lieu, sans mise en demeure préalable, à l'application des pénalités ci-après définies.

Non-respect du délai de transmission d'un document d'exploitation ou d'un devis

- En cas de **non-respect du délai maximum fixé au CCTP pour la transmission d'un document d'exploitation (rapport d'intervention, bilan annuel, ...)** le titulaire encourt une **pénalité de 50€ HT par jour de retard calendaire** et par équipement concerné, sans mise en demeure préalable.

- En cas de **non-respect des délais fixés au CCTP pour la transmission du devis ou, à défaut, en cas de dépassement du délai maximum de 15 jours calendaires suivant la date de la demande de l'organisme**, le titulaire encourt une **pénalité de 50€ HT par jour de retard calendaire** et par équipement concerné, sans mise en demeure préalable.

Non-respect des délais d'intervention pour la maintenance curative

- En cas de **dépassement d'un délai d'intervention prévu au CCTP pour la maintenance curative ou le remplacement d'un équipement** ou à compter du signalement par l'organisme, le titulaire encourt une **pénalité égale à 10 % du montant de la redevance annuelle du marché par jour de retard**, sans mise en demeure préalable.

- En cas de **dépassement du délai d'intervention de 48h pour les dépannages non urgents, prévu à l'article 6.2 du CCTP** à compter du signalement par l'organisme, le titulaire encourt une **pénalité égale à 10 % du montant de la redevance annuelle du site concerné par heure de retard**, sans mise en demeure préalable.

Décompte des pénalités :

En cas de dépassement des délais contractuels d'intervention fixés au CCTP ou des délais de réponse maximum fixés au CCTP ou au CCAP, les pénalités commencent à courir :

- **A compter de la fin du délai d'intervention prévu au CCTP pour chaque marché ou prestation,**
- **Ou à l'expiration de ce même délai, après l'appel téléphonique de l'organisme en cas de demande de dépannage lancée par l'organisme,**

Non-respect du calendrier des visites de maintenance préventive

• En cas de **retards dans les visites de maintenance préventive**, eu égard à la périodicité et au calendrier fixés conformément au CCTP, il sera fait application d'une **pénalité égale à 10 % du montant de la redevance annuelle de l'équipement concerné par jour de retard**, sans mise en demeure préalable.

15.2.3 Pénalités aux frais et risques du titulaire

Conformément à l'article 45 du CCAG/FCS **en cas d'inexécution de prestation, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire appel au prestataire de son choix et procédera à l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire.**

L'augmentation des dépenses par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire sera mis de plein droit à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 19 : RESILIATION DU MARCHE

19.1. Résiliation pour évènements extérieurs au marché

Le présent marché peut être résilié par le pouvoir adjudicateur sans indemnité conformément à l'article 39 du CCAG/FCS :

- en cas de décès ou incapacité civile du titulaire ;
- en cas de redressement ou liquidation judiciaire si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire ;
- en cas d'incapacité physique manifeste et durable du titulaire compromettant la bonne exécution du marché.

19.2. Résiliation aux torts du titulaire

Le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci ne puisse prétendre à indemnité dans les cas énumérés à l'article 41 du CCAG/FCS, notamment en cas de non-respect par le titulaire de son engagement contractuel ou de sa condamnation pour avoir contrevenu à la législation fiscale ou parafiscale.

En cas de faute du titulaire, le pouvoir adjudicateur a la possibilité d'exécuter le marché aux frais et risques du titulaire, conformément à l'article 45 du CCAG/FCS, sans préjudice d'une résiliation du marché en cours d'exécution conformément à l'article 41 du CCAG/FCS.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

Dérogation à l'article 41.2 du CCAG/FCS : Résiliation pour faute du titulaire

Par dérogation à l'article 41.2 du CCAG/FCS, la résiliation peut intervenir après deux mises en demeure adressées par courrier recommandé avec avis de réception postal pour manquements constatés.

Dérogation à l'article 41 du CCAG/FCS

Par dérogation à l'article 41 du CCAG/FCS, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci ne puisse prétendre à indemnité et le cas échéant, avec résiliation du marché à ses frais et risques dans les cas suivants :

- Lorsque le titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance ;
- Lorsqu'il a contrevenu à la législation ou à la réglementation du travail ;
- Lorsque le titulaire déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
- Lorsque le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais prévus ;
- Lorsque le titulaire s'est livré à l'occasion de son marché à des actes frauduleux portant sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations ;
- Lorsque les déclarations produites telles que prévues au règlement de consultation ont été reconnues inexactes ;
- Lorsque postérieurement à la conclusion du marché, le titulaire a été exclu de toute participation aux marchés publics ;
- Lorsque le titulaire a contrevenu aux obligations de discrétion et n'a pas pris les mesures de sécurité sur toute communication, de la part de l'organisme, de renseignements ou documents confidentiels ;
- En cas de retard réitéré ou de carence dans l'exécution de ses prestations.

En cas d'interruption du service du titulaire ou d'absence de réponse à une demande du pouvoir adjudicateur pendant plus de 10 jours, celui-ci pourra faire assurer provisoirement par un tiers et à sa charge, l'exécution intégrale des prestations dues au titre du marché à la condition expresse d'adresser au titulaire défaillant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'organisme y pourvoira par tous les moyens qu'il jugera utiles, aux frais, risques et périls du titulaire.

La décision de résiliation dans un des cas ci-dessus ne peut intervenir qu'après que le titulaire ait été informé de la sanction dans un délai de quinze jours.

19.3 Résiliation pour motif d'intérêt général

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à tout moment à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général.

Dérogation à l'article 42 du CCAG/FCS : Résiliation pour motif d'intérêt général

La décision de mutualisation des prestations avec un ou plusieurs organismes de l'Assurance Maladie est assimilée à un motif d'intérêt général.

La résiliation motivée par l'intérêt général tiré d'une mutualisation des prestations ne génère pas d'indemnité au profit du titulaire.

Pour tout autre motif d'intérêt général : le titulaire peut être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 42 du CCAG/FCS.

ARTICLE 20 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend survenant à l'occasion des marchés passés avec l'organisme sera réglé conformément -

Règlement des litiges à l'amiable

En cas de litige, les parties contractantes peuvent recourir à l'arbitrage tel qu'il est réglé par le livre IV du NCPC. Les parties peuvent également recourir au médiateur des entreprises.

Le règlement des litiges peut être soumis au comité consultatif de règlement amiable des litiges (CCRA) de Paris.

Règlement des litiges par la voie judiciaire

Toute action en justice intentée par l'une ou l'autre partie sera soumise à la juridiction suivante :

Tribunal judiciaire - Cité judiciaire
3, rue Victor Hugo
95000 PONTOISE

5^{ème} PARTIE : FORMALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 21 : REGULARITE DE LA SITUATION FISCALE ET SOCIALE DU TITULAIRE

En application de l'article L.8222-1 du code du travail, le titulaire communique tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents suivants, mentionnés au D.8222-5 du même code :

- a) Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales datant de moins de 6 mois ;
- b) Une attestation sur l'honneur du titulaire du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires ;
- c) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
- d) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce ;
- e) Une attestation sur l'honneur établie par ce titulaire de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L.1221-10, L.3243-2 et R.3243-1 du nouveau code du travail.

Les documents et attestations demandés doivent être rédigés en langue française ou être accompagnés d'une traduction en langue française.

Le titulaire doit adresser tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre, les documents cités ci-dessus aux services de la CPAM du Val-d'Oise.

Le titulaire est tenu de répondre, dans un délai maximum de 10 jours, à toute demande de la CPAM du Val-d'Oise sous peine de pénalités énoncées à l'article 18 du CCAP.

En cas de non remise des documents mentionnés ci-dessus, la personne publique peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier par courrier recommandé avec accusé de réception, l'accord-cadre, aux torts exclusifs du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

La résiliation peut, le cas échéant, être prononcée aux frais et risques du titulaire.

La mise en demeure est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est assortie d'un délai d'exécution de 10 jours ouvrés, à compter de la date de notification.

ARTICLE 22 : CHANGEMENT D'INDICE

En cas d'arrêt de publication d'indices ou de changement d'intitulé, il sera appliqué les indices de rapport équivalent, la formule de révision de la prestation concernée sera alors modifiée en conséquence. Cette modification sera actée par avenant.

6ème PARTIE : DEROGATIONS AU CCAG FCS

ARTICLE 23 : DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

OBJET	ARTICLE DU CCAP	ARTICLE DU CCAG AUQUEL IL EST DEROGE
Pièces contractuelles	3	4
Prix et règlement	15	11
Réfactions	17	30-3
Pénalités	18	14
Résiliation	19	42

Dressé par la Personne représentant le Pouvoir adjudicateur,
En un seul exemplaire original,
A Cergy, le 21 mai 2026,

La Directrice Générale,

Edwige RIVOIRE